



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur le centre d'enfouissement technique des Lauzières » présenté
par la Centrale de Production d'Electricité Solaire
(CPES) des Lauzières
sur la commune de Nîmes**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2013-000751

Avis émis le

10 SEP. 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des territoires et
de la mer du Gard
89, rue Wéber – CS52002
30907 Nîmes cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol de la CPES des Lauzières, sur la commune de Nîmes.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par la société CPES des Lauzières et a fait l'objet de plusieurs compléments lors de son instruction.

Le 10/07/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 10/09/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet du Gard, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé sur une ancienne décharge, un centre d'enfouissement technique d'ordure ménagère et un centre de stockage de déchets ultimes, sur la commune de Nîmes. L'exploitation cesse en 2005. Le site est végétalisé et demeure une installation classée avec des contraintes d'entretien.

Le projet s'étend sur 13,14 ha et se compose de modules photovoltaïques sur structures autoportantes (gabions), de 5 bâtiments de 28,5 m² regroupant onduleurs et transformateurs, et d'un poste de livraison. La puissance installée prévisionnelle est de l'ordre de 5,4 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, comme dans ce projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et la sécurité.

Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale relève que la démarche qui a conduit au choix du site d'implantation du projet et au scénario d'aménagement retenu est suffisamment explicitée. Elle s'appuie sur un processus de concertations préalables et sur le respect d'habitats à enjeux. L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 reste succincte même si les incidences peuvent valablement être jugées peu significatives. L'étude aurait pu être complétée par une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets non encore réalisés.

Prise en compte de l'environnement

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire mais se trouve entouré de cinq plans nationaux d'action concernant des oiseaux et des chauves-souris. Il est situé au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Garrigues de Nîmes » dont la valeur écologique est notamment liée à la présence de plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux. Quatre d'entre elles sont observées sur le site (Circaète Jean le Blanc et Milan noir, Pipit rousseline, Alouette lulu). L'avifaune locale niche principalement sur les abords du site et profite de ce milieu ouvert comme terrain de chasse. Les bassins de rétention attirent aussi des oiseaux d'eau. Les enjeux sur l'avifaune peuvent être qualifiés de moyens. Les zones de nidification et de repos que constituent les talus et les bassins sont évitées par les aménagements. L'étude propose à juste titre de débiter les travaux avant la nidification des oiseaux pour éviter les risques de destruction. En phase d'exploitation, l'utilisation du site par les espèces locales (notamment les rapaces) reste à démontrer. L'incidence de la perte de territoire de chasse pour les oiseaux (rapaces, passereaux) aurait dû être quantifiée. L'autorité environnementale recommande qu'un suivi d'activité de l'avifaune soit prévu sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année pour évaluer les effets réels du projet sur l'avifaune.

La flore, les insectes, les mammifères, ou les reptiles représentent des enjeux faibles. Les habitats les plus remarquables ou riches en biodiversité, sont évités par le projet (pelouses à Brachipode, remblais périphériques, berges d'un bassin de rétention, pinède claire plantée de Pins d'Alep, fossés de ruissellement, lagunes industrielles).

Globalement, les mesures d'évitement proposées tendent à ramener les impacts résiduels sur la faune et les habitats, à des niveaux faibles. La mesure d'entretien du site par pâturage d'ovins devrait être détaillée (convention avec un éleveur, fréquence de pâturage...) ainsi que les éventuels aménagements du site (point d'eau, accessibilité...) pour que cette mesure soit opérationnelle, sans quoi un autre mode d'entretien doit être proposé.

Une étude paysagère complète le dossier. Les vues en direction du site sont limitées : réduites à une frange des Hauts de Nîmes ainsi qu'à des vues cinétiques ponctuelles depuis la RD999 au sud-ouest. L'étude propose un accompagnement paysager et architectural de qualité qui intègre dans une implantation paysagère le délaissé à l'entrée du site.

Du point de vue de la sécurité, la stabilité des digues, la compatibilité du projet avec des phénomènes de tassement différentiels, le maintien de l'étanchéité de la couverture finale et l'analyse des dangers vis-à-vis notamment de la présence de biogaz et de matériels électriques sur le toit de la décharge, ont fait l'objet de

compléments d'étude qui satisfont à l'examen des services en charge des installations classées. Le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) préconise, pour sa part, l'installation d'un plan d'opération interne pour minimiser les risques en cas de sinistre.

Conclusion

Les principaux enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et pris en compte. Un suivi de l'activité de l'avifaune devrait être réalisé pour évaluer les impacts réels du projet post-installation

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Annie VIU